



P593 ID 2636

Réf.: NS /NW/mt/Pétitions/pétitions n°593 – réponse suites

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Concerne : Pétition publique n°593 - Accorder plus de congé pour raisons familiales

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 6 octobre 2016 concernant les démarches effectives entreprises par mon Ministère dans le cadre de l'instruction de la pétition sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer qu'en date du 13 septembre 2016, j'ai déposé à la Chambre des Députés un projet de loi portant : 1. modification du Code du travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (n°7060).

Ce projet, tendant à contribuer à la politique générale de modernisation des dispositions légales en matière de congé pour raisons familiales et visant d'une part à permettre un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle et d'autre part à mieux tenir compte des réalités actuelles de notre société, propose de modifier les dispositions légales ayant trait aux trois catégories de congé suivantes: le congé pour raisons d'ordre personnel, le congé postnatal et le congé pour raisons familiales.

La pétitionnaire, Madame Silvia Sousa Gomes, avait plaidé, par l'intermédiaire de la pétition publique n°593, pour l'introduction d'une « *possibilité pour les parents de rester à la maison pour prendre soin de leurs enfants malades pendant 7 jours* ».

En ce qui concerne donc plus précisément le congé pour raisons familiales auquel fait référence Madame Gomes, le projet de loi n°7060 vise à introduire un nouveau système dans lequel les parents auront plus de flexibilité pour utiliser ces jours de congé.

Au lieu de prévoir 2 jours de congé pour raisons familiales par an qui seront perdus en cas de non utilisation pendant l'année de calendrier déterminée, le texte prévoit un certain nombre de jours utilisables par tranche d'âge dont chacune couvre plusieurs années.

Ainsi le contingent prédéfini par tranche d'âge déterminée peut être utilisé en cas de besoin à n'importe quel moment à l'intérieur de la tranche en question.

Dorénavant, le congé pour raisons familiales sera mieux adapté aux besoins des parents puisque celui-ci varie fortement en fonction de l'âge de l'enfant malade.

Ainsi, le projet prévoit 12 jours de congé pour raisons familiales pour les enfants âgés entre 0 et moins de 4 ans accomplis. A partir de 4 ans accomplis et jusqu'au jour précédent le 13^e anniversaire de l'enfant, c'est-à-dire pendant une période de 9 années, les parents peuvent bénéficier de 18 jours de congé. A partir du 13^e anniversaire et jusqu'à 18 ans accomplis les parents pourront encore bénéficier de 5 jours de congé pour raisons familiales mais uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire

1462

17 OCT 2016

RET 593

Sunchy